

DREAL-UD69-MT
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-83
imposant des prescriptions complémentaires
et actualisant les prescriptions applicables
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA France dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001 ;
- VU le courrier de notification de l'arrêt définitif de l'atelier de production du HFA-F134a, aussi dénommé HFA 130, du 9 août 2017 ;
- VU les dossiers de porter à connaissance transmis par courriers des 18 octobre 2021 et 21 mars 2023 ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 19 avril 2021 et les conclusions de son instruction par l'inspection des installations classées dans le rapport UD-R-CRT-23-178-MT du 27 novembre 2023 ;

VU les demandes de modification de rubriques transmises à l'inspection des installations classées par courrier du 11 juin 2021 et du 14 août 2023 ;

VU les rapports d'inspection suite aux visites des installations du secteur Polymères fluorés, notamment, des 13 avril 2023 et 11 janvier 2024 et les réponses de l'exploitant à ceux-ci par courriers des 16 juin 2023 et 20 février 2024 ;

VU les rapports d'instruction de l'inspection des installations classées des 27 novembre 2023 et 19 mars 2024 ;

VU la lettre du 17 avril 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 avril 2024 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé des dossiers de porter à connaissance concernant son site d'Oullins-Pierre-Bénite relatifs d'une part à un projet dénommé « eLynx », lié à un nouveau réacteur de polymérisation, et d'autre part à un projet relatif à des réactifs d'un réacteur existant ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé des demandes de révision de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant son site d'Oullins-Pierre-Bénite liées à des évolutions mineures de ses activités ou de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des modifications réalisée par la société ARKEMA FRANCE conclut qu'elles n'induisent pas d'aggravation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement présentés par le site d'Oullins-Pierre-Bénite ;

CONSIDÉRANT que la société la société ARKEMA FRANCE a établi que les installations nouvelles et modifications des installations existantes n'ont pas d'impact sur les dispositions du PPRT ;

CONSIDÉRANT que les tableaux présentant les activités et les substances autorisées contiennent des informations sensibles vis-à-vis vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement d'accuser réception des demandes de modification précitées et de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet dénommé « eLynx » n'induit pas d'augmentation de la limite autorisée de fabrication de PVDF (polymère de fluorure de vinylidène), n'entraînera pas d'augmentation des rejets de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) pour lesquelles une surveillance est prescrite à l'exploitant et que ce nouveau réacteur n'utilisera pas de surfactant de la famille des PFAS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des modifications précitées, de l'évolution du tableau de référence de la nomenclature, de la fin de travaux de démantèlement de l'atelier HFA130, d'évolution globalement à la baisse des quantités de substances susceptibles d'être présentes dans les installations non prises en compte et de mises à jour mineures des informations détaillées par atelier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les prescriptions particulières applicables à l'atelier HFA130 mis à l'arrêt en 2016 et démantelé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OULLINS PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 :

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de la partie 1.1.2. « Nature des installations » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Unités concernées	Volume autorisé
1185	1.a	A	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Fabrication, emploi, stockage Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides > 800 l	Forane / communs inflammables Forane / communs non inflammables Forane / BTFM Forane / Forane 22 Forane / HFA 140 CRRA	447 m ³
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation - équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 300 kg	Communs Usine CRRA	30 t
1185	2.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation - équipements d'extinction Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation > 200 kg	Communs Usine	1 185 kg

1185	3.1.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire Fluides susceptibles d'être présents dans l'installation en récipients de capacité ≥ 400 l	Forane / communs inflammables Forane / communs non inflammables Forane / BTFM Forane / Forane 22 Forane / HFA 140 CRRA	5 080 t
1414	1	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, remplissage de bouteilles ou conteneurs. Installation de dégazage d'isoconteneurs de gaz inflammables liquéfiés	Forane / communs inflammables Forane / HFA 140 PF / VF2	117 t/j 2 100 t/an
1414	2.a	A	Installations de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Forane / HFA 140 PF/VF2	418 t/j
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation > 250 t	Communs Usine Poste chlore Forane / communs non inflammables Forane/Fluides généraux Énergie CRRA	729 t
2661	1.b	E	Transformation des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...) Quantité de matière susceptible d'être traitée ≥ 10 t/j et < 70 t	PF / PVDF HR+VR2 PF / PVDF VR CRRA	23 t/j
2662	3	D	Stockage de polymères ≥ 100 m ³ et < 1000 m ³ : PVDF	PF / communs	450 m3
2770	-	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux Les déchets autorisés dans l'installation sont les effluents liquides ou gazeux issus des ateliers d'Arkema Usine de Pierre-Bénite et les déchets issus des opérations de dégazage des fonds de cuves d'isoconteneurs et cylindres de Forane 125, 32, 143a, 134a, 22, 404a, 407a, 407c, 410a, 427a, 507, 449a, 1233zd et BTFM.	Forane / communs inflammables	10 731 t/an dont 1971 t/an de déchets liquides et 8760 t/an d'effluents gazeux

2910	A.1	E	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel, ... Puissance thermique nominale de l'installation ≥ 20 MW et < 50 MW	Forane/Fluides généraux-Energie	24,8 MW
2915	1.b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Quantité présente dans l'installation > 100 l et ≤ 1000 l	CRRA	1000 l
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Quantité présente dans l'installation > 250 l	CRRA	300 l
2921	1.a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, Puissance thermique évacuée maximale ≥ 3000 kW	PF / PVDF HR+VR2 PF / VF2	6800 kW
3410	f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques d'hydrocarbures halogénés	Forane / BTFM Forane / Forane 22 Forane / HFA 140	
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques de matières plastiques	PF / PVDF HR+VR2 PF / PVDF VR	22 t/j
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques tels que : acide chlorhydrique et acide sulfurique	Forane / BF3 Forane / Forane 22 Forane / HFA 140 PF / VF2	
4110	2.a	A Seveso seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 250 kg Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)	Forane / Stockage et distribution d'HF Forane / BF3 Forane / Forane 22 Forane / HFA 140 CRRA	1 291,43 t

4120	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 10 t	Forane / communs non inflammables Forane / Forane 22 Forane / HFA 140 CRRA	61,95 t
4120	3.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 200 kg et < 2 t	Forane / HFA 140	1,1 t
4130	2.a	A Seveso seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 10 t Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / Communs non inflammables Forane / Forane 22	890 t
4310	2	DC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 t et < 10 t	PF / VF2	1,2 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ≥ 1 t et < 10 t	CRRA	2,5 t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 50 t et < 100 t	Forane / Communs inflammables Forane/ Fluides généraux-Energie Forane / HFA 140 PF / PVDF HR+VR2 PF / PVDF VR PF / VF2 CRRA	79,4 t
4420	2	D	Peroxydes organiques type A ou type B Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 kg et < 50 kg	CRRA	49 kg
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 125 kg et < 3 t	PF / PVDF HR+VR2 CRRA	875 kg

4610	1	A Seveso seuil bas	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 100 t Quantité supérieure au seuil bas au sens de l'article R.511-10 (100 t)	Forane / BF3	337 t
4709	1	A	Brome Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 20 t	Forane / BTFM CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4710	1	A Seveso seuil haut	Chlore Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 500 kg Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (25 t)	Forane / BTFM Forane / Chlore Forane / HFA 140 PF / VF2	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4715	2	D	Hydrogène Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 100 kg et < 1 t	Communs Usine CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 200 kg et < 1 t	Forane / HFA 140 CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4718	1.a	A Seveso seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Stockage en récipients à pression transportables Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 35 t Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / Communs inflammables PF / PVDF HR+VR2 PF / VF2 CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4718	2.a	A Seveso seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Autres installations Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 50 t Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / HFA 140 PF / PVDF HR+VR2 PF / PVDF VR PF / VF2 CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4719	2	D	Acétylène Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 250 kg et < 1 t	Communs Usine	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 kg et < 400 kg	CRRA	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet

4736	1	A Seveso seuil haut	Trifluorure de bore Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 5 t Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)	Forane / BF3	Voir annexe VI communicable uniquement sur demande écrite au préfet
------	---	------------------------------	--	--------------	---

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par l'annexe au présent arrêté, communicable uniquement sur demande écrite au préfet.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales complémentaires

Les prescriptions de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 1.4 Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *les dossiers de demande d'autorisation des différentes installations déposés ;*
- *les dernières versions des études de dangers et d'impacts ;*
- *les dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ;*
- *les plans appelés par la réglementation ;*
- *les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation, ;*
- *les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.*

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Mise à jour des prescriptions relatives au secteur des polymères fluorés

Les prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes : *(les titres barrés sont laissés ici pour mémoire des versions antérieures).*

« 12 - Prescriptions particulières applicables au secteur polymères fluorés

~~12.1 Atelier foraperte~~

12.2 Dispositions générales

Afin de limiter les rejets de VF2 gazeux en cas de rupture de la canalisation de déchargement et de défaillance des vannes d'isolement, un clapet anti-retour est en place sur l'arrivée de la canalisation de déchargement de VF2.

Les postes de stockage des conteneurs de « l'agent de transfert 1 » sont équipés chacun d'un explosimètre muni d'une alarme visuelle et sonore à 20% de la LIE de l'agent de transfert avec report en salle de contrôle, fermeture des vannes d'alimentation vers le réacteur à 50% de la LIE.

12.3 Atelier de fluorure de vinylidène VF2

12.3.1

Les quantités de COV issues de l'atelier VF2 et rejetées à l'atmosphère en marche normale ne devront pas dépasser 7 tonnes/an.

12.3.2

Les quantités de chlorures et fluorures rejetées par l'atelier VF2 ne devront pas dépasser respectivement 600 t/an et 5 t/an.

12.4 Ateliers PVDF-HR et PVDF-VR2

L'atelier abrite deux réacteurs de fabrication de polyfluorure de vinylidène (PVDF) dénommés HR et VR2 et leurs équipements connexes.

12.4.1

L'aire de stockage des fûts d'acétate d'éthyle sera située à l'extérieur du bâtiment de fabrication. La quantité de produit sera limitée à 200 kg dans l'atelier.

12.4.2

Le dégazage rapide du réacteur de PVDF devra pouvoir s'effectuer dans un bac étanche permettant de recueillir en cas de besoin, tout le VF2 contenu dans le réacteur.

~~12.5 Atelier de résines fluorées iodées RFI~~

12.6 Magasins produits finis

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (débit sur la zone : 600 m³/heure) est implanté à l'entrée sud du magasin en bordure de la voie.

~~12.7 Ethylénation des R.F.I.~~

12.8 Atelier PVDF-VR

L'atelier abrite un réacteur de fabrication de PVDF dénommé VR et ses équipements connexes.

Les événements des bacs latex de l'atelier PVDF-VR sont raccordés à l'incinérateur du site. »

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires relatives à la station Perrier

Les prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 12.9 Station de traitement des effluents liquides dite « Station Perrier »

Les effluents liquides du secteur polymères fluorés chargés en matière en suspension sont dirigés vers la station de traitement des effluents liquides du secteur, dite « Station Perrier ». Cette station a pour objet de traiter en particulier les matières en suspension (MES) avant transfert des effluents liquides à la station de traitement physico-chimique des effluents aqueux (STEA) du site.

En fonctionnement nominal, la concentration en MES des effluents liquides en sortie de la station Perrier est inférieure à 35 mg/l.

Les effluents liquides du secteur polymères fluorés très peu chargés en matière en suspension peuvent être dirigés vers la STEA directement. Ils sont transférés à la station Perrier en cas d'anomalie. »

ARTICLE 6 : Abrogation des dispositions relatives à l'atelier HFA134a

Le titre du §.11.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par le titre suivant « 11.3 Production du HFA 142b et installations annexes ». Celui du §.11.3.1 est remplacé par le titre suivant « 11.3.1 Constitution de l'atelier HFA 142b ». Celui du §.11.3.1.3 est remplacé par le titre suivant « 11.3.1.3 Installations de traitements des effluents »

Le second alinéa du §.11.3.1, le troisième du §.11.3.5.3 et le §.11.3.1.1, relatifs aux dispositions particulières applicables à l'atelier HFA134a, de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié sont abrogés tout comme les précisions techniques relatives à l'atelier HFA134a des §.11.3.2.5, 11.3.3.3, 11.3.4.4, 11.3.4.7, 11.3.4.15, 11.3.7.4, 11.3.8.3 et 11.3.9.11.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Oullins-Pierre-Bénite.